

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-009 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 20 février 2008

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées dans la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James (F)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de projets d'aires protégées dans la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James, soit les projets d'aires protégées TI-F02, TI-F28, TI-F29 et TI-F30;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des aires protégées projetées des Anneaux-Forestiers (TI-F33) et des Dunes-de-la-Rivière-Attie (TI-F35);

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, notamment ceux du Lac Evans et des Lacs Matagami et Olga;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 pour les fins des projets d'aires protégées Lac Evans et Lacs Matagami et Olga, afin de rouvrir ces terrains à l'activité minière;

VU les arrêtés ministériels numéros AM 2005-011 du 24 mars 2005 et AM 2005-049 du 30 septembre 2005 suivant lesquels le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a levé partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 et a réservé à l'État des terrains pour les fins des projets d'aires protégées Lac Poncheville et Rivière Bigniba;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger les réserves à l'État des terrains édictées par les arrêtés ministériels numéros AM 2005-011 et AM 2005-049 pour les fins des projets d'aires protégées Lac Poncheville et Rivière Bigniba;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de projets d'aires protégées dans la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James (F), soit TI-F02, TI-F28, TI-F29 et TI-F30, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32K/05, 32K/12, 32K/14, 32K/15, 32K/16, 32N/01, 32N/02 et 32N/03, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 14 juin 2006 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains réservés à l'État aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des aires protégées projetées des Anneaux-Forestiers (TI-F33) et des Dunes-de-la-Rivière-Attic (TI-F35), des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32C/02, 32E/11 et 32E/12, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 29 juin 2006 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004, pour les fins des projets d'aires protégées Lac Evans et Lacs Matagami et Olga, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans conservés aux archives de la Direction générale du développement minéral;

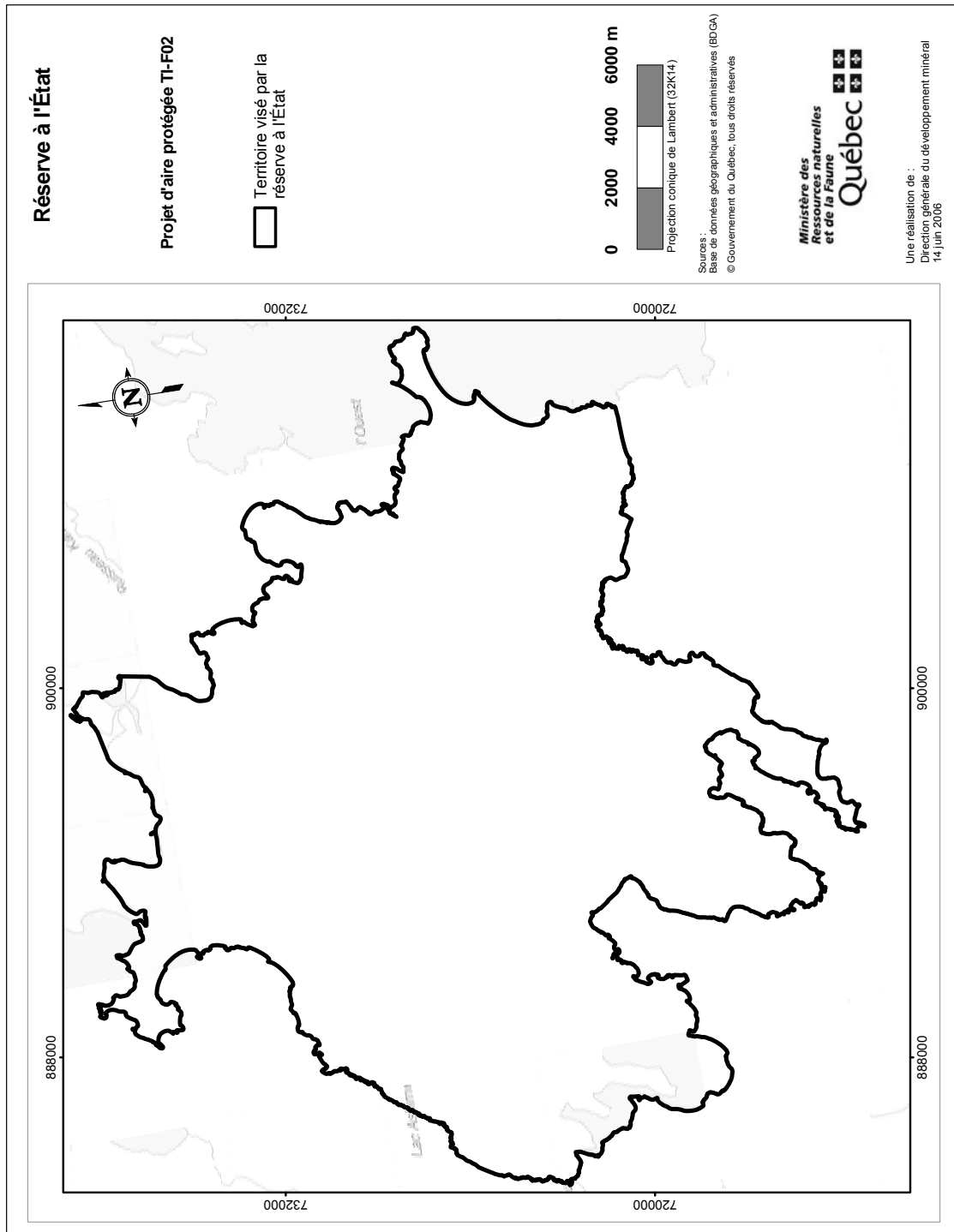
Abroge les réserves à l'État de terrains édictées par les arrêtés ministériels numéros AM 2005-011 du 24 mars 2005 et AM 2005-049 du 30 septembre 2005, pour les fins des projets d'aires protégées Lac Poncheville et Rivière Bigniba, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans conservés aux archives de la Direction générale du développement minéral;

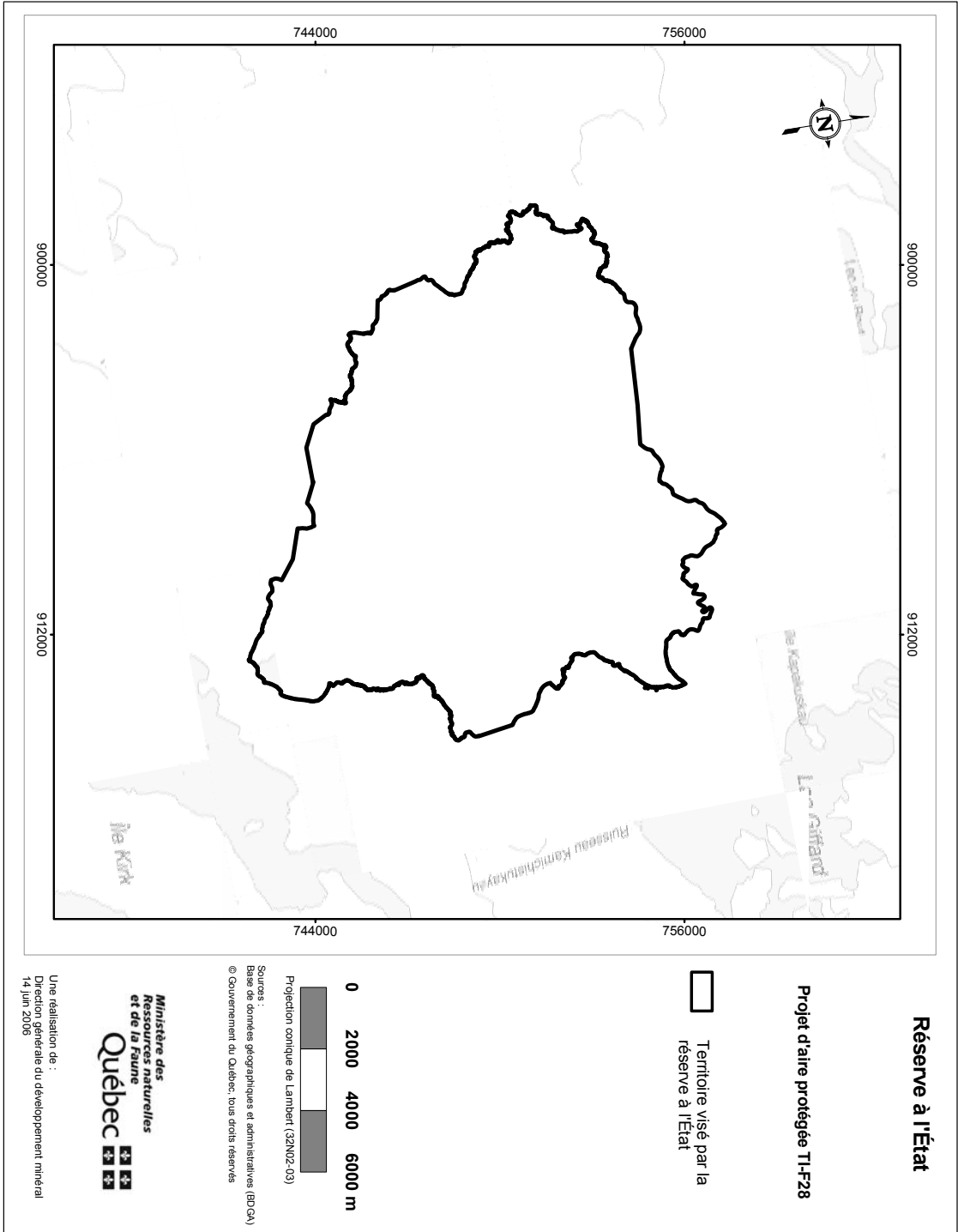
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

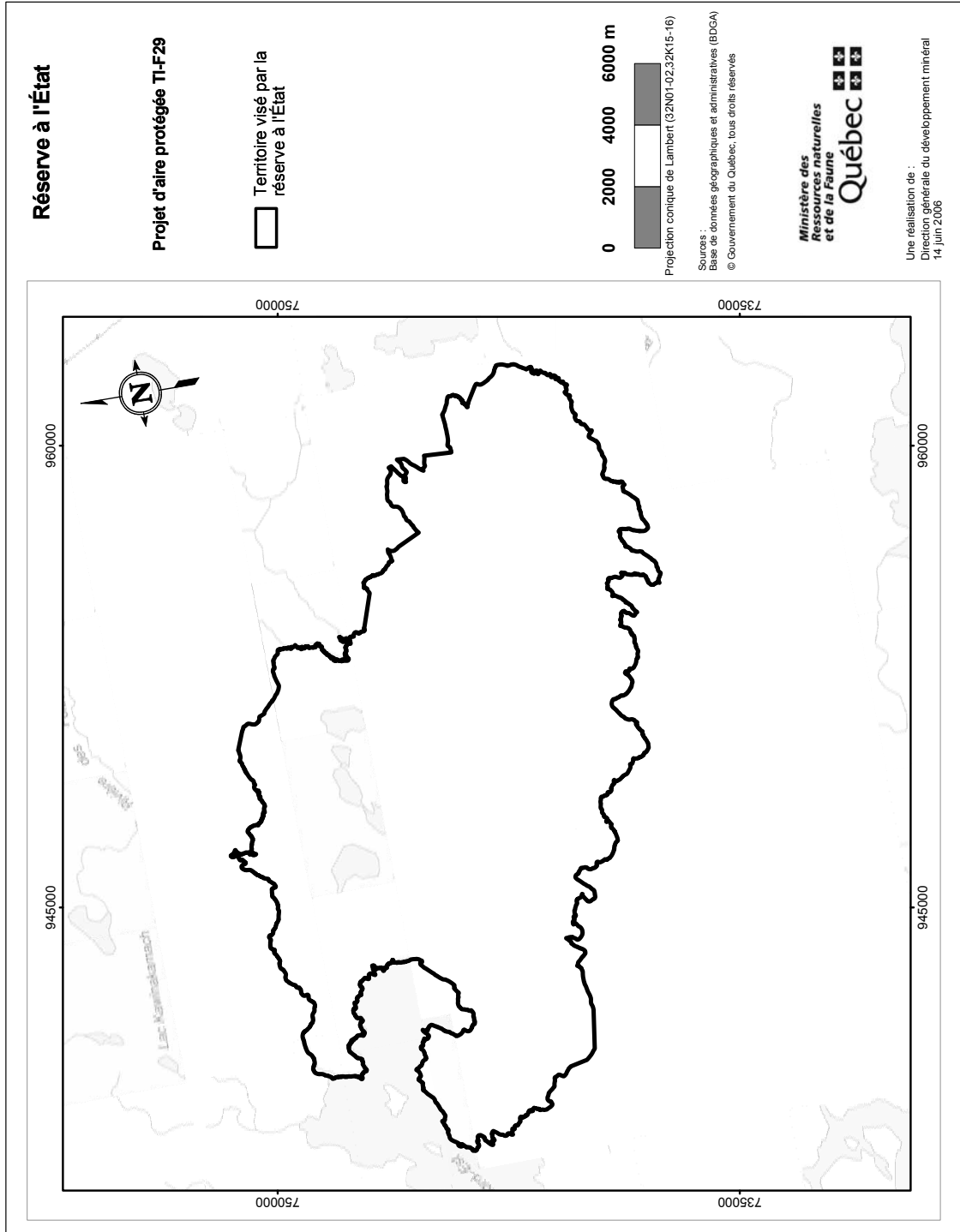
Québec, le 20 février 2008

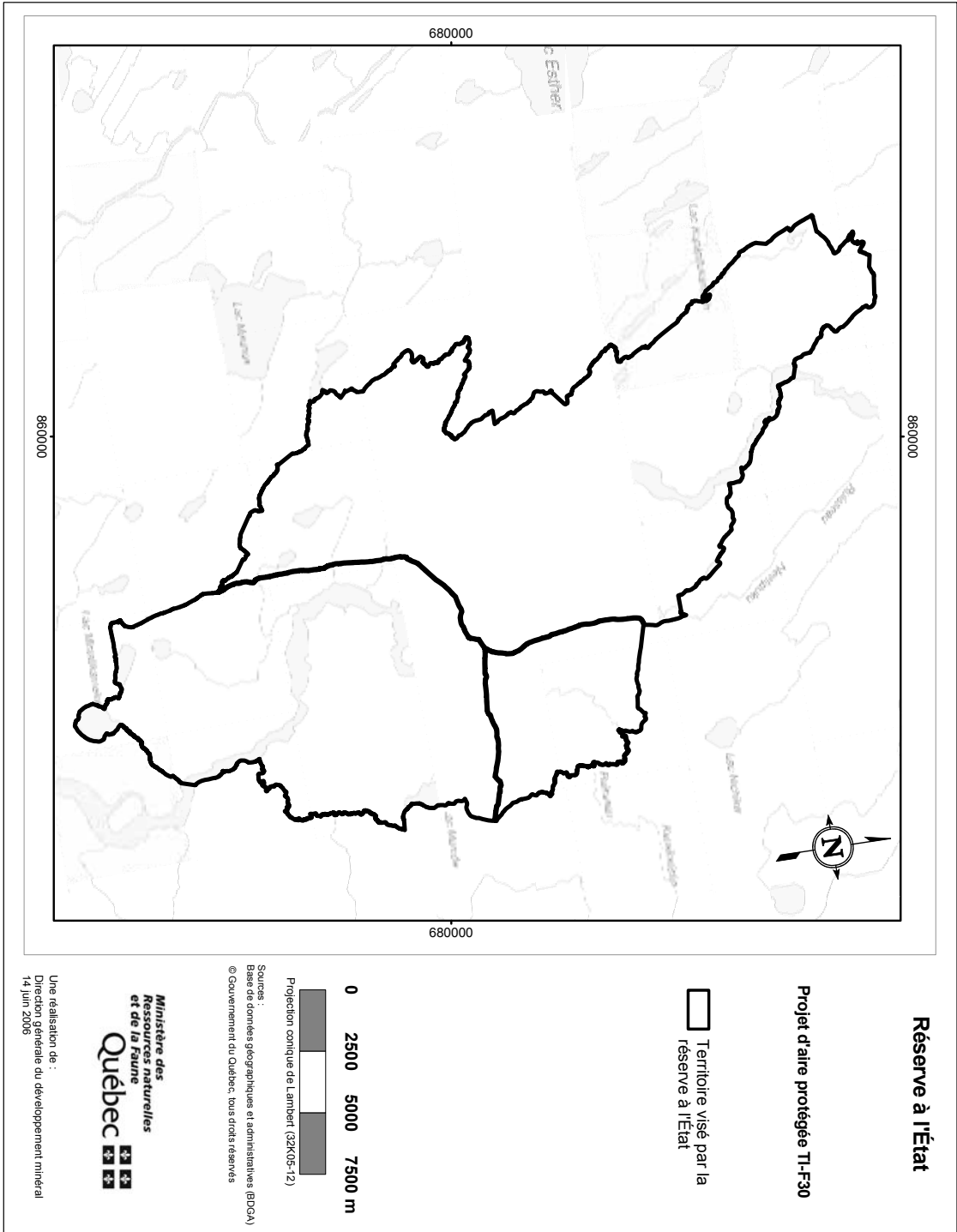
*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD










Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Projet d'aire protégée TI-F33

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 2 4 6 km



Projection conique de Lambert (32E11 & 32E12)

Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
29 juin 2006

